

Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Séance du 11 janvier 2024

RECOURS n° 1383

En cause de : Madame ...

Requérante

Contre : la commune d'Éghezée
Route de Gembloux, 43
5310 ÉGHEZÉE

Partie adverse

Vu la requête du 6 décembre 2023, réceptionnée en date du 7 décembre 2023, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre 1er du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande visant à obtenir diverses informations relatives à la réalisation, par la S.A. ..., d'un projet éolien à Liernu ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 11 décembre 2023 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la décision de la Commission du 20 décembre 2023 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la requérante a demandé au Collège communal d'Éghezée de lui communiquer diverses informations relatives à la réalisation, par la S.A. ..., d'un projet éolien à Liernu ; que, dans la requête, elle décrit comme suit les informations qu'elle a sollicitées :

« 1° Une copie de l'avis motivé (au regard de la sécurité) de ce Collège communal sur les distances de garde aux infrastructures du projet éolien de six machines à Liernu, permis unique octroyé le 23 décembre 2021.

2° Une copie de l'état des lieux contradictoire - établi entre le promoteur éolien ... et le Collège communal - suite aux aménagements temporaires des voiries communales nécessités pour la réalisation de ce projet éolien - et prévu en phase 5 des travaux - P. 55 de l'étude d'incidences de Au cas où cet état des lieux n'aurait pas encore été établi, je demandais dans quel délai il le serait. » ;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu à cette demande dans le délai d'un mois prescrit par l'article D.15, § 1^{er}, du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant qu'après l'introduction du recours, la partie adverse a adressé à la requérante un courrier, daté du 19 décembre 2023, dans lequel elle répond comme suit à la demande d'information :

« Nous ne disposons d'aucun des documents demandés. En effet :

- La route de Gembloux est une route régionale (et non communale comme affirmé dans votre courrier). « L'avis motivé au regard de la sécurité du gestionnaire de l'infrastructure » n'est donc pas à rendre par le collège communal.

- Suite à vos précédentes demandes, nous vous avons déjà transmis les états des lieux de voirie avant travaux réalisés dans le cadre du de permis unique de 1ère classe, octroyé à la s.a. ..., ayant son siège à ... et concernant la construction et l'exploitation d'un parc de six éoliennes, et la construction d'une cabine de tête à 5310 Eghezée, Route de Gembloux, à l'Ouest des villages d'Aische-en-Refail et Liernu, à savoir :

o l'état des lieux de voirie avant travaux réalisé en septembre 2022, transmis en mai 2023

o l'état des lieux de voirie avant travaux réalisé en novembre 2018, transmis en juin 2023

Nous ne disposons actuellement d'aucun autre état des lieux de voirie pour ce dossier. Nous n'avons pas non plus d'information concernant la date de réalisation de celui-ci. » ;

Considérant qu'au vu de ce courrier, il apparaît, selon le cas, que les informations sollicitées par la requérante n'existent pas ou que la partie adverse n'est pas en leur possession ; que la partie adverse ne peut donc réserver une suite favorable à la demande d'information ;

Considérant que la Commission croit utile d'ajouter que sa compétence est limitée à la vérification du respect de l'application des dispositions relatives à l'accès, sur demande, aux informations environnementales ; qu'il ne lui appartient pas d'examiner d'autres questions, telles que, en l'espèce, le point de savoir si la route à proximité de laquelle est situé le projet éolien litigieux est une route régionale ou une route communale, ou encore le point de savoir si la partie adverse devait ou devrait établir les documents dont la requérante a demandé une copie ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 janvier 2024 par la Commission de recours composée de M. Benoît JADOT, président suppléant, Mme Claudine COLLARD, M. Frédéric FILLEE et Mme Carine LAMBERT, membres effectifs, et Mme Diane DENGIS, membre suppléante, M. Frédéric FILLEE assurant également, pour la présente décision, la fonction de secrétaire de la Commission.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

F. FILLEE